

Arrêt

n° 73 021 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À partir de la mi-août 2003, vous faites la propagande de Faustin Twagiramungu auprès de collègues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections présidentielles. Le 22 septembre 2003, vous êtes arrêté et détenue pour avoir soutenu ce candidat.

Le 5 décembre 2007, vous recevez une convocation de la juridiction Gacaca de Rwezamenyo vous invitant à témoigner dans l'affaire de [J. D. N.]. Trois jours plus tard, vous recevez la visite de [G. N.] qui vous ordonne d'accuser [J. D. N.] du meurtre de Tite Mashyaka, ce que vous refusez de faire.

Le 15 décembre 2007, vous êtes arrêté par le lieutenant colonel [K.] et détenu au bureau du secteur Biryogo. Lors de cette détention, vous êtes battu. On vous reproche de vouloir protéger des génocidaires. Le 17 décembre 2007, sous la pression des mauvais traitements, vous acceptez de faire ce que l'on vous demande. Vous êtes ensuite libéré et regagnez votre domicile. Le lendemain, vous vous rendez auprès du président de la Gacaca du secteur Rwezamenyo pour lui faire part des pressions que vous subissez mais ce dernier refuse de vous croire. Vous vous rendez ensuite à la brigade de Nyamirambo où vous exposez vos problèmes à un lieutenant, mais là aussi, vous êtes prié de quitter la brigade. Vous regagnez ensuite votre domicile et décidez de ne pas accuser [J. D. N.] à la Gacaca. Vous préférez vous cacher chez un ami. Durant cette période, le chargé de sécurité et un militaire passent régulièrement à votre domicile à votre recherche. Le 15 janvier 2008, vous décidez de déménager et vous vous installez à Biryogo.

Au début du mois de février 2008, vous rencontrez [G. N.], qui vous menace à nouveau. Le 20 mars 2008, votre épouse vous appelle et vous informe que vos persécuteurs vous ont retrouvé. Vous vous réfugiez chez un ami. Le 28 mars 2008, en sortant de la mosquée, vous êtes arrêté par deux militaires et enfermé dans un cachot « chez Kabuga », pendant deux semaines. Lors de votre détention, vous êtes accusé d'être un opposant et êtes maltraité physiquement. Votre épouse contacte un policier qu'elle soudoie et qui vous aide à vous évader en date du 12 avril 2008. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Rwamagana, [K. S.], chez qui vous séjournez pendant 3 mois. Votre épouse vous informe qu'on est toujours à votre recherche. Finalement, elle-même se réfugie chez sa grand-mère. Le 15 juillet 2008, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda, que vous quittez le 27 août 2008 par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 28 août 2008. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 28 juillet 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 7 août 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 21 juin 2011, rend un arrêt (n° 63.594) annulant la décision prise par le Commissariat général afin que ce dernier se livre aux mesures d'instruction complémentaires suivantes : une nouvelle traduction de la convocation gacaca du 5 décembre 2007, un examen des nouvelles pièces que vous avez produites lors de votre audience au CCE ainsi qu'une nouvelle appréciation de la crédibilité de l'ensemble de votre récit à l'aune de la nouvelle traduction de la convocation et des nouveaux documents que vous avez produits lors de l'audience précédente.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'une contradiction indéniable et substantielle ressort de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez très clairement déclaré avoir été arrêté **en rue** le 15 décembre 2007, alors que vous sortiez d'un taxi et que vous traversiez pour vous rendre au marché de Nyamirambo (audition, p. 10). Or, dans le questionnaire destiné au Commissariat général que vous avez complété en date du 5 septembre 2008, lequel a été rempli par votre avocat, Maître Twagiramungu, conformément à ce que vous lui avez déclaré, vous exposez à deux reprises avoir été arrêté le 15 décembre 2007 **à votre domicile** (cf. questionnaire en question, point 3.1 et 3.5). Confronté à cette contradiction relevante (elle porte sur les modalités de votre arrestation), vous expliquez que lorsque vous avez complété ce questionnaire, vous veniez d'arriver en Belgique, ajoutant que votre avocat a peut-être mal rempli le questionnaire (audition, p. 15). Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dès lors que votre avocat a complété ce questionnaire en votre compagnie, sur base de vos propres déclarations, et que celui-ci maîtrise parfaitement le kinyarwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations contradictoires concernant les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été appréhendé en décembre 2007.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'une invraisemblance conséquente ressort également de l'analyse de vos propos, contribuant à nuire à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été l'objet de recherches et de harclements de la part des autorités rwandaises, vous avez vécu caché chez un ami. Cependant, vous affirmez que parallèlement, vous avez continué vos activités professionnelles « en cachette », ajoutant que vous avez participé à la juridiction Gacaca de Nyakabanda et que vous vous êtes rendu à la mosquée alors que votre épouse vous avait informé que vos persécuteurs étaient parvenus à retrouver votre trace (audition p. 11 et 13). Le Commissariat général estime qu'un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre requête, vous affirmez vous être impliqué dans la campagne électorale de Faustin Twagiramungu lors de l'élection présidentielle de 2003. Précisons que si vous expliquez que cet événement n'a pas entraîné votre fuite immédiate du Rwanda, vous expliquez qu'à la brigade de Nyamirambo, les autorités vous ont chassé en vous conseillant d'aller « pleurnicher chez Twagiramungu » que vous aviez soutenu (audition p. 8). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas considérer votre implication dans la campagne électorale de Faustin Twagiramungu comme établie. En effet, convié à fournir toute information utile susceptible de permettre au Commissariat général d'évaluer la crédibilité de vos dires quant à votre implication alléguée dans cette campagne, vos réponses sont indéniablement imprécises et contredites par les informations dont dispose le Commissariat général (des copies sont versées au dossier administratif). Ainsi, vous ignorez l'identité de son directeur de campagne, de même que le nom de son attaché de presse ou encore de ses représentants dans les provinces alors même que ceux-ci ont été fort médiatisés notamment suite à leur arrestation (audition p. 3). Dans la mesure où vous déclarez avoir fait propagande pour cet individu, avoir été arrêté pour cela, et que vous précisez que votre oncle était le chauffeur personnel de Twagiramungu, à savoir une personne fort proche de lui, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer des déclarations précises sur ces différents points. Par ailleurs, vous déclarez également avoir participé à un meeting de Faustin Twagiramungu à Nyamirambo aux alentours du 10 septembre 2003 (audition p. 4). Cependant, dès lors que les élections présidentielles se sont déroulées le 25 août 2003 et que les meetings organisés dans le cadre de ces élections ont pris place pendant la campagne se déroulant avant toute élection, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu participé à un meeting de campagne de Twagiramungu aux alentours du 10 septembre 2003.

Quatrièmement, concernant les circonstances de votre voyage entre le Rwanda et la Belgique, relevons que si vous affirmez avoir voyagé au moyen d'un passeport vous ayant été remis par un passeur, vous êtes dans l'incapacité de préciser l'Etat auquel se rattachait ce passeport ou l'identité sous laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition, p. 7). Or, compte tenu des risques encourus par vous et le passeur en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer votre voyage vers la Belgique, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé n'ait pas pris le soin de vous informer quant au contenu précis du passeport vous ayant permis de voyager. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document. Pour le surplus, relevons que vous ne produisez aucun document prouvant le voyage que vous avez effectué entre l'Ouganda et la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie (audition p. 14).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Quant à la convocation gacaca que vous produisez, celle-ci indique que vous deviez vous présenter à la gacaca de Rwezamenyo le 22 décembre 2007 afin de témoigner dans le cadre du procès des personnes ayant tué [M.T.]. Cependant, le Commissariat général relève qu'aucune information contenue dans la convocation à la juridiction gacaca ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. Vous vous contentez d'affirmer avoir été contraint de témoigner à charge d'un présumé génocidaire devant la juridiction gacaca de secteur Rwezamenyo, mais n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous avez fait, personnellement, l'objet de telles pratiques.

Quant au témoignage de [M.J.C.], outre le fait de relever un conflit d'intérêt manifeste entre ce témoignage et votre dossier d'asile - depuis quelques mois, Maître [M.J. C] est inscrit comme membre d'un barreau étranger (celui de Kigali) associé du barreau de Bruxelles et intervient à cette effet à plusieurs reprises en lieu et place (loco) de votre propre avocat (Cf. Information versée au dossier administratif)-, ce témoignage indique que vous n'avez pas répondu présent à la convocation gacaca précitée. Cependant, celui-ci n'évoque à aucun moment les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés dans le cadre de cette gacaca. Partant, ce document n'atteste en rien la réalité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. La copie du passeport de cette personne se limite à confirmer son identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général. Quant à la lettre de recommandation et aux trois permis pour chercheur de celui-ci, ces documents indiquent que [M.J.C.] a été sollicité pour effectuer des interventions tant artistiques que juridiques auprès du Centre universitaire des arts de l'Université Nationale du Rwanda ainsi que pour effectuer des recherches sur l'application des droits fondamentaux de l'homme auprès des tribunaux populaires, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ces documents n'évoquent à aucun moment les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés lorsque vous résidiez au Rwanda. Partant, ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un courrier du 12 janvier 2011 (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les divergences entre ses déclarations successives quant aux circonstances de son arrestation ainsi que l'inconsistance de ses dépositions sur son implication dans la campagne de Twagiramungu, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le fait que le requérant continue ses activités professionnelles, se rende au gacaca et obtienne une copie de sa carte d'identité, alors qu'il était selon lui recherché, achève d'enlever toute crédibilité aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Celle-ci se limite notamment à soutenir que le questionnaire que le requérant a été amené à remplir par l'intermédiaire de son conseil lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, contient une erreur, explication que le Conseil considère comme insuffisante pour justifier valablement les divergences entre les déclarations successives du requérant. Elle invoque également le niveau d'instruction limité du requérant, ce qui ne permet pas d'expliquer les importantes imprécisions du requérant par rapport à la campagne de Twagiramungu.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier du témoignage de Maître C., indépendamment de la question de l'objectivité de ce dernier, le Conseil constate qu'il ne fait qu'attester l'absence du requérant à une audience gacaca alors qu'il y était convoqué en tant que témoin. Il ne suffit dès lors pas à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La lettre du 12 janvier 2011 émanant du Barreau de Bruxelles atteste l'inscription de Maître C. au Barreau de Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2011 mais ne change rien à ce constat.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS